



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 28 Juillet 2021**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2021-208-01 du 27 juillet 2021 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale de Prades sur le territoire de la commune de Codalet dans le cadre de l'organisation de festival de musique Pablo Casals.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

- . Arrêté DDTM-SER-2021208-0001 du 27 juillet 2021 rendant immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE BARCARES.

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

## **POLE ENTREPRISE, EMPLOI ET ECONOMIE**

### **Service Développement de l'Emploi et des Territoires**

.- Arrêté préfectoral n°DDTES/EEE/2021 201-0001 portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne « O2 PERPIGNAN » n° SAP518711460.

- Récépissé de déclaration n°DDETS/EEE/2021 201-0002 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP n°513587899 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES**

#### **Pôle Animation des politiques territoriales de santé publique**

- Arrêté n° 2021-209-001 portant désignation du centre de vaccination Les Voiles Rouges à Canet-en-Roussillon.

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2021-208-01 du 27 juillet 2021 portant autorisation de mise à disposition des effectifs et des moyens de la police municipale de Prades sur le territoire de la commune de Codalet dans le cadre de l'organisation du festival de musique Pablo Casals**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** la demande du 25 juin 2021, présentée conjointement par les maires des communes de Prades et de Codalet sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de la police municipale de Prades sur le territoire de la commune de Codalet à l'occasion du festival de musique Pablo Casals ;
- Vu** la liste des effectifs et des moyens de la police municipale de Prades annexée à la demande précitée, dont l'utilisation en commun est sollicitée ;
- Considérant** que le festival de musique Pablo Casals doit se dérouler du 30 juillet au 13 août 2021, dans le périmètre de l'abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa, sur le territoire de la commune de Codalet ;

**Considérant** que cet événement est une manifestation exceptionnelle à caractère culturel reconnue au plan international qui nécessite, pour son organisation et la sécurité des spectateurs, la mise en place de mesures particulières, notamment en matière de stationnement et de surveillance du parking et des abords de l'abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa ;

**Considérant** que les communes de Prades et Codalet sont limitrophes ; que la commune de Codalet ne dispose pas d'une police municipale ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** À l'occasion du festival Pablo Casals, qui se déroulera dans le périmètre de l'abbaye de Saint-Michel-de-Cuxà du 30 juillet au 13 août 2021, le maire de Prades est autorisé à mettre les moyens et les effectifs de sa police municipale à disposition du maire de Codalet.

Ces effectifs et moyens (véhicules, moyens de communication, armes) sont limitativement énumérés dans la note technique annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est autorisée aux dates et horaires précisés dans la note technique annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Les missions confiées aux effectifs de la police municipale de Prades mis à disposition seront limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer en particulier la gestion du stationnement ainsi que la surveillance du parking et des abords de l'abbaye de Saint-Michel-de-Cuxà.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Codalet, les policiers municipaux mis à disposition par le maire de la commune de Prades seront placés sous l'autorité du maire de Codalet, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

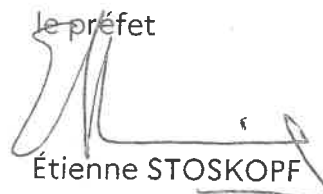
**Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et est consultable sur le site internet <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

**Article 5 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Prades, Messieurs les maires de Prades et de Codalet, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 juillet 2021

le préfet  
  
Étienne STOSKOPF

## **ANNEXE 1 : Note technique**

Fiche demande d'autorisation à utiliser en commun, sur le territoire de Codalet, les moyens et les effectifs de la police municipale de Prades.

**Manifestation :** Festival de musique Pablo CASALS

**Lieu :** Abbaye Saint Michel de Cuxà, Commune de Codalet

**Date et horaires de la manifestation :**

- Vendredi 30 Juillet 2021 de 18h00 à 22h00
- Samedi 31 Juillet 2021 de 18h00 à 22h00
- Lundi 02 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Mardi 03 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Jeudi 05 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Vendredi 06 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Dimanche 08 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Lundi 09 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Mardi 10 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Mercredi 11 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- Jeudi 12 Août 2021 de 18h00 à 22h00
- vendredi 13 Août 2021 de 18h00 à 22h00

**Horaires de mise a disposition des agents des polices municipales**

- de 18h00 à 22h00

**Missions confiées aux agents de la police municipale :**

- gérer le stationnement sur le parking et aux abords de l'Abbaye st Michel de Cuxa
- surveillance du parking et abords pendant la manifestation.

**Les moyens mis a disposition :**

- **Agents (nommément et grade)**

- Chef de Service Emmanuel CALT
- Brigadier- Chef Principal Dominique AUBERT
- Brigadier -Chef Principal Daniel PALMER
- Brigadier Chef Principal Frédéric ROVIRA
- Brigadier David BORLOTTI
- Brigadier Carole LEPINAY-LEBIHAN
- Gardien-Brigadier Alexandre NOBILI

- **Véhicules**

- - 1 Peugeot Rifter n°FY-569-EQ
- - 1 Peugeot 207 SW n° CH.222.NE

- **Moyens de communication**

- radios portatives Motorola CP040
- téléphone portable

- **Armement :**

- **Catégorie B et D**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité prévention des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021~~2~~08-0004**  
**rendant immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de**  
**plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LE BARCARES**

-----,

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 126-1 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** la circulaire du 02 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux (NOR : DEVP1113131C) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012347-0005 du 12/12/2012 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015240-0002 du 28/08/2015 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral n°2012347-0005 du 12/12/2012 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire de la commune ;
- VU** la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2021, réceptionnée le 30 avril 2021, informant le Maire de Le Barcarès de son intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux prescriptions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par monsieur le Maire de Le Barcarès par courrier en date du 10 mai 2021 ;

**VU** la lettre de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2021, informant le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de son intention de rendre immédiatement opposables certaines prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Le Barcarès conformément aux prescriptions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation formulée par M. le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**Considérant** les crues de l'Agly ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, du 14 novembre 2005, du 5 au 7 mars 2013, du 30 novembre 2014, du 22 au 23 octobre 2019 et du 21 au 24 janvier 2020 ;

**Considérant** la perspective de retour d'une crue de grande ampleur sur le fleuve Agly, associée à un risque de défaillance du système d'endiguement des digues de l'Agly Maritime ;

**Considérant** les tempêtes marines ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, du 24 au 27 janvier 2009, du 5 et 6 mars 2013, du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2014, du 1<sup>er</sup> mars 2018 et du 21 au 23 janvier 2020 et la perspective de retour d'une tempête de grande ampleur ;

**Considérant** la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

**Considérant** que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation en cours de révision contient certaines des prescriptions mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du II de l'article L 562-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Le Barcarès ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Le Barcarès.

##### **Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation immédiatement opposables**

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Le Barcarès ;
- du siège de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-Previsibles-PPRNP>



Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation,
- . un règlement,
- . le zonage réglementaire,
- . des annexes :
  - . la cartographie des côtes de référence ;
  - . la cartographie des aléas (littoraux et fluviaux) ;
  - . le recueil des textes officiels.

### **Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU**

Les prescriptions du projet de plan de prévention des risques d'inondation immédiatement rendues opposables, en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement, doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Le Barcarès dans un délai de trois mois à compter de leur notification, en application de l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Copie du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Maire de Le Barcarès,
- . Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

### **Article 5 : Publication du présent arrêté**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LE BARCARES pendant au moins un mois, à compter de sa notification. La même formalité sera réalisée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et par le président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine. Ces certificats seront adressés à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Mention en sera faite en caractères apparents dans le journal L'INDEPENDANT.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le Maire de Le Barcarès et monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan      **27 JUL. 2021**

  
Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**

1000



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**PÔLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE**  
Services à la Personne

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°DDETS/EEE/2021 201-0001  
PORTANT RENOUVELLEMENT AUTOMATIQUE D'AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP518711460**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.N°7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 juillet 2021, par -1 Service juridique en qualité de droit des affaires ;

Vu l'agrément en date du 3 octobre 2016 à l'organisme O2 PERPIGNAN ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'agrément de l'organisme O2 PERPIGNAN, dont l'établissement principal est situé 32 avenue Guynemer à PERPIGNAN (66000) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2021, date d'échéance du précédent agrément.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (66)**

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Pyrénées-  
Orientales,



Éric DOAT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et  
Economie  
Services à la Personne**

*Perpignan le 20 juillet 2021*

Téléphone : 04.11.64.39.11  
Mèl. : ddets-66-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RECEPISSE DE DECLARATION N°DDETS/EEE/2021 201-0002  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE NUMERO SAP N°513587899  
ET FORMULE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

Vu les articles L.7231-1 à L.7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SG/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du code du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

## **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales le 20 juillet 2021 par -1 Service juridique en qualité de droit des affaires, pour l'organisme O2 PERPIGNAN dont l'établissement principal est situé 32 avenue Guynemer - 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP513587899 pour les activités suivantes :

### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et mandataire):**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (66)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (66)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
des Pyrénées-Orientales,



Eric DOAT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Arrêté n° 2021-209-001 portant désignation du centre de vaccination Les Voiles Rouges à Canet-en-Roussillon

-----  
**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 à L. 3131-20 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 26 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre la covid-19

**Considérant** l'importance de déployer largement la vaccination contre la covid-19 et de faciliter le parcours vaccinal pour l'ensemble de la population du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que le dossier d'ouverture d'un centre de vaccination déposé par l'Association pour la Maison Médicale Universitaire de Perpignan (AMMUP) répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins et permet notamment la réalisation de consultations de pré-vaccinations y compris dans le parcours vaccinal simplifié, la réalisation des vaccinations, la surveillance en post-injection, ainsi que le stockage de courte durée de doses de vaccins en vue de leur administration ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie

## ARRETE

**Article 1** – Le centre de vaccination Les Voiles Rouges, situé 196 avenue de Perpignan - Les Voiles Rouges, 66140, Canet-en-Roussillon est désigné aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 susvisé, pour la période du 29 juillet au 31 août 2021.

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Perpignan, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le

28 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD